

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
    - ▶ Titre II : Actions en justice des associations
      - ▶ Chapitre III : Action de groupe
        - ▶ Section 1 : Champ d'application de l'action de groupe et qualité pour agir

**Article L423-1**

- ▶ Créé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 1

Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :

1° A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ;

2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de la consommation - art. L411-1

Cité par:

DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 (V)  
DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014, v. init.  
Code de la consommation - art. L423-15 (V)  
Code de la consommation - art. L423-17 (V)  
Code de la consommation - art. L423-18 (V)  
Code de la consommation - art. L423-20 (V)  
Code de la consommation - art. L423-23 (V)  
Code de la consommation - art. L423-24 (V)  
Code de la consommation - art. L423-3 (V)

Crée par: LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 1